

Protéger les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants en détention

Prise de position de l'APT

Février 2012

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une ONG internationale dont le siège est à Genève (Suisse). Forte de 35 ans d'expérience dans la prévention de la torture et des mauvais traitements, l'APT encourage le contrôle régulier, par des **mécanismes de contrôle indépendants**, de tous les lieux et situations où des personnes sont privées de liberté. La pratique a démontré que le simple fait que des organes indépendants puissent à tout moment pénétrer dans les lieux de détention est en soi un facteur de dissuasion. Ces visites permettent de faire le jour sur les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus et peuvent se révéler indispensables pour faire pression sur les autorités et les aider à y remédier et à les améliorer.

On observe aujourd'hui une tendance croissante à la détention des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants dans le monde. Les États criminalisent de plus en plus la migration irrégulière. Cette catégorie de détenus est particulièrement vulnérable et exposée aux risques de torture et autres mauvais traitements, c'est pourquoi l'APT y accorde une importance particulière.

Conformément aux normes juridiques et aux politiques concernant la détention des migrants, l'APT prend les positions suivantes:

- ✓ La détention des migrants ne devrait être qu'une mesure de **dernier recours**. En droit international¹, la détention n'est autorisée que quand elle est indispensable et proportionnelle aux objectifs légitimes visés, et seulement si des **mesures moins restrictives** se sont révélées inappropriées **au cas par cas**.
- ✓ En cas de recours à la détention, les conditions devraient être adaptées au fait que **les migrants ne sont pas des criminels** et tenir compte de leurs besoins. D'après les directives internationales, hormis pour les courtes durées, ces personnes « devraient être placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique² ». La détention de migrants dans des lieux inappropriés (comme les postes de police ou les prisons) contribue parfois à des actes de violation pouvant être assimilés à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ✓ En cas de recours à la détention, **les normes internationales et régionales en vigueur en la matière doivent être respectées**. Souvent, les migrants en détention ont un accès limité aux procédures d'asile, voire n'y ont pas accès, et ne bénéficient pas d'autres garanties essentielles permettant de prévenir la torture. Ces **garanties** comprennent notamment l'accès rapide à un avocat, la possibilité de contester la détention, un examen médical par un médecin indépendant et la possibilité de contacter des proches ou des représentants consulaires.
- ✓ Il faut tenir compte des **besoins spécifiques des groupes vulnérables de migrants** et prendre des mesures de protection adaptées. Toute personne privée de liberté est vulnérable, mais au-delà de la vulnérabilité que représente le simple fait d'être en détention, certaines personnes sont exposées à des risques plus importants de violations

¹ Le cadre juridique international applicable est le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés. Les deux cadres affirment qu'il devrait y avoir une présomption contre la détention, et ils interdisent les arrestations et les placements en détention arbitraires, *sans indiquer plus explicitement les circonstances dans lesquelles la privation de liberté est autorisée*.

² Comité européen pour la prévention de la torture, 7^e rapport général d'activités.

de leurs droits du fait de facteurs personnels et/ou de leur situation. Les enfants, les femmes, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale et/ou ayant des besoins spécifiques en matière de santé, les victimes de la traite et les personnes âgées sont des groupes vulnérables de migrants et devraient à ce titre recevoir une protection supplémentaire. À terme, les gouvernements devraient mettre en place des mécanismes appropriés pour répondre à leurs besoins, notamment le placement dans des **centres ouverts plutôt que dans des structures assimilables à des prisons**.

- ✓ Des **mécanismes de contrôle indépendants**, comme ceux que prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), devraient être établis pour **veiller à ce que les États respectent les obligations qui leur incombent et garantir la transparence dans tous les lieux et situations présentant des risques** de mauvais traitements (**comme dans le cadre des transferts et des déplacements forcés**), où des migrants sont susceptibles d'être détenus.
- ✓ **Les États devraient ratifier et mettre en œuvre l'OPCAT par l'établissement d'un mécanisme national de prévention (MNP) disposant des pouvoirs nécessaires pour se rendre dans tous les lieux de détention et des garanties suffisantes pour travailler en toute indépendance**. L'OPCAT représente un instrument novateur qui peut contribuer à la protection des migrants en détention.
- ✓ Dans les États parties à l'OPCAT où un MNP est déjà en place, **les organisations œuvrant auprès des réfugiés et des migrants peuvent conjuguer leurs efforts** à ceux des organes de prévention, afin de faire mieux connaître ces groupes vulnérables, d'échanger des informations à leur sujet et de donner au MNP les moyens d'accomplir la partie de son mandat qui concerne les migrants en détention.
- ✓ Les MNP en place pourraient prévoir, dans leurs programmes, **des visites thématiques dans tous les lieux et situations présentant des risques, où des migrants sont susceptibles d'être détenus**. Cela permettrait d'effectuer une analyse transversale des facteurs de risques et d'identifier des constantes en matière de bonnes ou de mauvaises pratiques³.
- ✓ Les organes de contrôle, notamment les MNP, devraient **intégrer à leur équipe un médecin ou un professionnel de santé compétent**, dont la présence est nécessaire pour évaluer les situations particulièrement délicates où des questions de santé sont en jeu⁴. Le cas échéant, ils devraient aussi envisager de faire appel à des **interprètes** pour s'entretenir en privé avec les migrants en détention.

APT, février 2012

³ APT et IIDH, *Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture : Manuel de mise en œuvre*, nouvelle édition, 2010, chapitre 5, p.259.

⁴ Par exemple, les situations cruciales où l'utilisation de moyens de contrainte – comme les menottes ou les fers – peut être assimilée à un traitement dégradant ou humiliant se produisent lors des transferts, des déplacements et des examens médicaux. La présence d'un expert médical est indispensable pour évaluer la nécessité et le caractère proportionnel de tels traitements.